



## + d'Infos

Toutes les infos sur le sujet sont disponibles sur le site de l'Unep - les Entreprises du Paysage et accessibles en flashant ce QR code

Jun 2023



En savoir plus avec les fiches Unep, accessibles sur le site ou en flashant le QR code de la page précédente.



# RÈGLES À RESPECTER



[www.lesentreprisesdupaysage.fr](http://www.lesentreprisesdupaysage.fr)



# CADRE GÉNÉRAL

- › Interdiction de laisser croître les haies et les arbres à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier<sup>1</sup>.
- › Obligation pour les propriétaires ou exploitants de couper les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux, haies conduites à l'aplomb des chemins ruraux<sup>2</sup>.
- › Respect des distances entre propriétés<sup>3</sup>.
- › Respect des règles d'urbanisme<sup>4</sup>.

## Pas d'interdiction de principe de tailler les haies et les arbres

1. Pour les agriculteurs bénéficiaires de la PAC, interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 16 mars et le 15 août.

2. Déclaration préalable de coupe et abattage requise (sauf cas particuliers) pour tous les arbres, bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de la commune couverts par le PLU, en particulier si :

- › espace boisé classé au titre du PLU + interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- › espace paysager à protéger/conservé au titre du PLU.
- › espace naturel sensible classé par le département, en l'absence de PLU opposable.
- › avant l'adoption du PLU, si la délibération prescrivant l'élaboration du PLU le prévoit, notamment pour les arbres isolés, les haies et réseaux de haies et plantations d'alignement.

3. Régimes particuliers de protection des :

- › espèces et de leurs habitats,
- › milieux et des paysages,
- › alignements des bords de voiries.

# FOCUS SUR QUELQUES RÉGIMES PARTICULIERS DE PROTECTION

## ➔ Espèces protégées et leurs habitats

**Interdiction générale de porter atteinte à ces espèces et leurs habitats :** interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, altération, dégradation<sup>6</sup>... sauf autorisation préfectorale portant autorisation de destruction d'espèces protégées. L'OFB (Office français de la biodiversité) pouvant engager des poursuites pour toute atteinte portée à une espèce protégée, il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter ces espèces. Retrouvez les préconisations de l'Unep dans la fiche « Entretien des structures ligneuses », ainsi que les Règles Professionnelles.

## Responsabilité en cas d'atteinte d'espèces protégées

Toute dégradation ou destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'espèce protégée peut entraîner une sanction pouvant aller à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende<sup>7</sup>.

Le cadre général dicte que l'entreprise et le client sont co-responsables en cas d'atteinte volontaire à une espèce protégée ou à un habitat protégé.

Dans le cas où l'entreprise a observé une espèce protégée dans un arbre :

- › L'entreprise signale cette présence à son client qui prendra la décision d'adapter ou de reporter les travaux. Toute atteinte doit faire l'objet de dérogation « espèces protégées » à la DREAL.
- › Il est conseillé d'avoir fait vérifier la présence d'espèces protégées par le client et de vérifier le jour des travaux.

**À retenir : L'atteinte à un habitat protégé peut, selon le principe d'évitement et de réduction des risques, être exemptée de dérogation si elle n'entrave pas son bon fonctionnement écologique.**

## ➔ Milieux et paysages

**Site Natura 2000 :** évaluation des incidences si les travaux paysagers sont susceptibles d'affecter de manière significative le site<sup>8</sup>.

**Réserve naturelle :** autorisation requise pour en modifier l'état ou l'aspect<sup>9</sup>.

**Site classé ou inscrit :** exploitation courante et entretien normal<sup>10</sup>.

## ➔ Alignements des bords de voiries

Principe d'interdiction générale : d'abattre ou de porter atteinte à un arbre, d'en compromettre la conservation, de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement qui borde les voies ouvertes à la circulation publique<sup>11</sup>.

## EXCEPTIONS :

> *S'il existe un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, s'il y a un risque sanitaire pour les autres arbres ou si l'esthétique paysagère plus assurée.*

> *Pour les opérations autorisées par le Préfet lorsqu'elles sont nécessaires pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.*

- 1 - Code de la voirie routière (art. R.116-2)
- 2 - Code rural et de la pêche maritime (art. D.161-24)
- 3 - Code civil (art. 671, 672 et 673)
- 4 - Code de l'urbanisme (art. R. 421-23, R. 421-23-2, L.113-1, L.113-2, L.421-4, L.151-19, L151-23, L.113-8, L.113-11)
- 5 - Code rural et de la pêche maritime (art. D.615-50-1) - Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (art. 4, III)
- 6 - Code de l'environnement (L.411-1 et s.)
- 7 - Code de l'environnement (L415-3)
- 8 - Code de l'environnement (L.414-4)
- 9 - Code de l'environnement (R. 332-23)
- 10 - Code de l'environnement (L.341-1 et L. L. 341-7)
- 11 - Code de l'environnement (L. 350-3)